



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Prévention des Risques

Nantes, le - 4 JUIL, 2017

**La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires du département
de la Loire-Atlantique**

En communication à Madame la sous-préfète de
l'arrondissement de Saint-Nazaire et Monsieur la
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-
Ancenis

Objet : Réglementation relative aux feux festifs de plein air, aux spectacles pyrotechniques et
aux lâchers de lanternes célestes.

Ref : - Arrêté préfectoral du 22 février 1994.

- Arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les
incendies de forêt dans le département de la Loire-Atlantique.

P.J : Cinq.

● L'organisation des feux festifs :

Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de
joie, carnaval, feux de camp, etc.) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable
délivrée par le maire de la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles
restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou
règlement de copropriété.

Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit
être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire annexé au présent
arrêté.

Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours
ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire de la commune concernée avise la gendarmerie ou les services de
police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur
le territoire de sa commune.

.../...

☛ **Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :**

➤ Respecter l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Loire-Atlantique (ci-joint).

➤ **Les distances de sécurité entre le bûcher et le public sont fixées au cas par cas par le responsable sécurité désigné, en prenant en compte notamment la topographie du site et le sens de la pente.** Il est toutefois recommandé d'établir et de respecter un périmètre minimum équivalant à 1 fois ½ la hauteur du bûcher (hauteur combustibles + hauteur des flammes environs 4 mètres) à partir de sa circonférence. Ce périmètre pourra être corrigé en fonction du sens du vent, de la quantité et de la nature du combustible utilisé.

➤ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur.

➤ Décaper à sol nu au préalable l'emplacement des foyers, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.

➤ Disposer de moyens d'extinction à proximité de la zone du bûcher.

➤ **Interdire l'allumage du feu par vent violent (vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure).**

➤ **Interdire tout feu à moins de 15 mètres de toute construction.**

➤ Le responsable sécurité sera chargé de faire surveiller en permanence le bûcher, jusqu'à l'extinction complète, par des personnels disposant de matériels suffisants.

➤ Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.

➤ A la fin de la manifestation, afin d'éviter toute reprise intempestive de feu, l'extinction, le ratissage et l'enlèvement des restes du foyer seront entrepris sous la responsabilité du responsable sécurité.

☛ **L'organisation de feux festif de plein air est strictement interdite :**

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
- en zone urbaine.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

🕒 **Le lâcher de lanternes célestes :**

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises) est soumis à déclaration préalable à l'aide du formulaire (ci-joint) à adresser par courrier ou courriel deux mois au plus tôt, et un moins au plus tard avant la date de l'évènement, à la Direction Départementale de la Protection des

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, reporter à une date ultérieure ou suspendre le lâcher à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

Vous trouverez en pièce jointe, pour votre complète information, copie de la fiche relative aux lâchers de ballons de baudruche et de petits ballons à air chaud ou lanternes volantes éditée par la ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

❶ Spectacles pyrotechniques :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 (ci-joint) stipule qu'il est expressément interdit de tirer des pétards et autres pièces d'artifices quelconque sur la voie publique.

Exceptionnellement, à l'occasion de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances publiques, des autorisations de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées par les maires qui fixeront, à chaque fois, les prescriptions à observer.

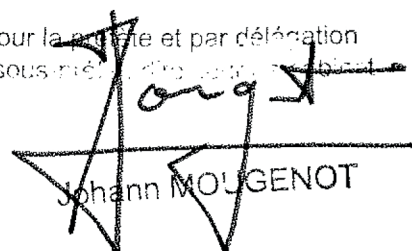
En outre, cet arrêté est complété par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire-Atlantique.

J'attire également votre attention sur le fait que l'article L163.4 du code forestier prévoit :

« Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal ...»

La Préfète,

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet


Johann MOUGENOT